Demande de l'Algérie à la Sous Commission 2

aux fins de règlement définitif de sa quote-part de thon rouge de l'Est

C'est vrai, cela va faire sept ans que l'Algérie subit les effets d'une spoliation, sans droit, commise par la commission de 2010 et, qui a fait que son quota a été réduit de 4/5^{ème} (de 5% à 1.07%), réparti au bénéfice de quatre autres parties contractantes.

Il a fallu deux années à l'Algérie pour amener l'ICCAT à reconnaitre le tort qu'elle lui a causée.

Depuis 2012, l'Algérie a accepté de bonne foi les différents compromis proposés pour la restitution de son quota initial. Mais, force est de constater qu'au bout des sept années (2017), la quote-part de l'Algérie (qui n'est pas un quota), n'excédera pas les 2% de son quota historique qui est de 5% du TAC.

Tout le monde comprendra que depuis 2010, malgré cette situation difficile, le comportement de l'Algérie a été plus qu'exemplaire et qu'elle a tout fait pour ne pas être à l'origine de blocage vis-à-vis de commission de l'ICCAT

Il n'en demeure pas moins, aujourd'hui, que l'après 2017 ne préfigure d'aucun schéma de règlement de la question Algérie, et en ce qui nous concerne, l'idée d'attendre encore des années pour la solutionner est exclue.

Toutefois, l'Algérie est disposée à accepter l'une des deux alternatives de court terme suivantes :

- 1- La restitution immédiate de son quota historique de 5% sur la clé de répartition
- 2- L'Algérie recevra son quota actuel (1.07%) cumulé avec une allocation supplémentaire significative qui la rapprocherait de son quota historique de 5% (soit aux alentours de 1160 tonnes) et ce, sans toucher à la clé de répartition et jusqu'à ce que la commission se décide sur cette dernière.

L'Algérie compte sur le sens de l'équité et de responsabilité de toutes les Parties pour que le tort qui lui a été causé en 2010 soit définitivement réparé. Ceci permettra à notre Organisation de tourner définitivement cette page gênante et d'envisager de façon plus sereine ses importantes missions et ses futurs travaux.